

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE MONTAGNE - VIGNOBLE ET RIED

N°2025-13

*Nombre de membres
en fonction : 27
présents ou suppléés : 20
procurations : 2*

Séance du 17 décembre 2025

Sous la présidence de M. Gabriel SIEGRIST

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE MONTAGNE VIGNOBLE ET RIED

Motifs de la modification simplifiée du SCoT MVR

Le Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried (SCoT MVR) a été approuvé par délibération du 6 mars 2019.

Document stratégique à portée juridique, le SCoT MVR fixe les grands équilibres du territoire à horizon 2035 et affiche une ambition de « Ménagement du territoire » : préserver et valoriser le capital paysager et patrimonial du territoire, garantir une gestion parcimonieuse de l'espace, garantir la santé économique du territoire, favoriser une vie sociale riche et harmonieuse.

C'est un projet de territoire qui a permis une réflexion stratégique à long terme dans les domaines de l'habitat, du développement économique, des services à la population, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement. Son rôle est de constituer un cadre de référence pour tous les projets portés par les collectivités sur le territoire, de coordonner les différentes initiatives dans ces domaines.

En l'application de l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme, le SCoT MVR a fait l'objet d'un bilan de sa mise en œuvre dans le délai de six ans après son approbation. Ce dernier a été approuvé par délibération du 19 février 2025 : au vu de l'analyse des résultats de l'application du document, le Comité syndical a décidé de maintenir en vigueur le SCoT MVR, tout en précisant que sa prochaine évolution sera à définir en temps utiles pour prendre en compte les nouvelles obligations réglementaires, et définir la procédure correspondante à mener (modification simplifiée, modification ou révision).

Accusé de réception en préfecture
068-256802562-20251218-2025-13-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Les principaux éléments impliquant une évolution future du document SCoT sont les suivants :

- « Modernisation » du SCoT, au regard de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018, et les ordonnances associées de 2020
- « Climatisation » du SCoT, au regard de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et de renforcement de la résilience à ses effets du 22 août 2022 (Loi Climat et Résilience qui introduit l'objectif de Zéro Artificialisation Nette) et la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023
- Intégration des documents de norme supérieure : SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et PGRI (Plan de gestion des risques d'inondations) 2022-2027, SRADDET (Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires) modifié dont la procédure est en cours (approbation prévue courant décembre 2025)

Pour rappel,

- La loi Climat et Résilience détermine des échéances précises pour l'intégration de l'objectif de réduction par deux de la consommation foncière sur le premier pas de temps 2021-2031 dans les documents d'urbanisme :
 - > Intégration dans les SRADDET : 22 novembre 2024 (sinon, application de l'objectif national)
 - > Intégration dans les SCoT : 22 février 2027 (sinon, interdiction de toute « ouverture à l'urbanisation »)
 - > Intégration dans les PLU : 22 février 2028 (sinon, interdiction de toute autorisation d'urbanisme en zone à urbaniser)
- La loi Climat et Résilience précise également que la procédure de modification simplifiée est possible pour la prise en compte des objectifs du zéro artificialisation nette (ZAN) dans les documents de planification régionaux et locaux.
- Le projet de SRADDET modifié territorialise l'objectif de zéro artificialisation nette à l'échelle des SCoT, et attribue au territoire MVR une enveloppe foncière maximale de 56 hectares pour la période 2021-2031 (cf. règle 16). Celle-ci correspond à une réduction de -50% de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par rapport à la décennie précédente 2011-2020 sur laquelle 113 hectares ont été consommés
- Le Comité syndical, par délibération du 4 juin 2025, a exprimé un avis défavorable sur le projet de SRADDET modifié, en raison de la règle 16 (atteindre le zéro artificialisation net en 2050) notamment.

Vu les conclusions du bilan de l'application du SCoT du 19 février 2025, à savoir que

- Le SCoT a bien joué son rôle de document stratégique intégrateur,
- L'évolution des dynamiques observées sur la période 2017-2023/2024 via le bilan d'application n'aboutit pas à la remise en cause des grandes options d'aménagement du schéma,
- Les tendances observées concernant les 4 thématiques définies sont globalement satisfaisantes, nonobstant celles dont une période de suivi plus longue est nécessaire
- Après (seulement) 6 années de mise en œuvre, les orientations du SCoT et les principaux objectifs fixés en 2019 restent encore pertinents à ce jour au regard des besoins actuels et futurs du territoire
- (...),

Conformément à l'article L.143-37 du Code de l'urbanisme, Le Président propose de réaliser une modification simplifiée du SCoT MVR, en vue de le rendre compatible avec la loi Climat et Résilience en matière de réduction du rythme de consommation d'espaces et d'artificialisation des sols, et donc avec le SRADDET Grand Est modifié qui sera approuvé prochainement.

Selon l'article L. 143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président du syndicat mixte qui établit le projet de modification.

Le Président propose de soumettre à délibération du comité syndical les objectifs de la modification simplifiée détaillés ci-après, ainsi que les modalités de concertation associées.

Accusé de réception en préfecture
068-256802562-20251218-2025-13-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Objectifs poursuivis à travers la modification simplifiée du SCoT MVR

Sachant que le SCoT MVR en vigueur détermine d'ores et déjà un objectif de gestion parcimonieuse de l'espace en limitant les besoins en extensions urbaines tant pour l'habitat que pour les activités économiques, et en inscrivant son projet dans une logique d'équilibre entre développement et préservation des espaces naturels et agricoles, il s'agira de faire évoluer 3 pièces du schéma (SCoT non « modernisé ») :

- Travailler dans la continuité de l'ambition de « Ménagement du territoire » affichée dans le SCoT approuvé en 2019 (déjà affichée dans le précédent SCoT approuvé en 2010)
- Doter le territoire Montagne Vignoble et Ried d'un document de planification conforme aux dispositions réglementaires relatives à l'objectif de zéro artificialisation nette rendues nécessaires par la loi Climat et Résilience, et compatible avec le SRADDET Grand Est dont la modification sera prochainement approuvée :
 - Une adaptation en tant que de besoin du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
 - Une adaptation en tant que de besoin du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), et plus particulièrement des prescriptions
 - P1 – Prescription relative au principe d'équilibre des espaces
 - P24 – Prescription relative aux surfaces maximales des extensions d'urbanisation
 - P38 – Prescription relative au dispositif foncier d'accueil et de développement des activités et des entreprises
 - Et également
 - P21 – Prescription relative à la part des nouveaux logements à implanter en densification définie territorialement
 - Une actualisation des données du rapport de présentation, en particulier avec la mise à jour de l'analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et de la justification des choix
 - Une actualisation de l'évaluation environnementale le cas échéant

Modalités de concertation

Par ailleurs, en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, le comité syndical doit énoncer et formaliser les modalités de concertation associant pendant toute la durée de la modification simplifiée du schéma, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Cette concertation a pour objectif d'une part d'assurer une information de l'ensemble des personnes concernées, d'autre part d'offrir la possibilité à l'ensemble des personnes de s'exprimer et d'échanger sur le projet de Schéma de cohérence territoriale modifié, et enfin de recueillir les avis de la population.

Il est proposé que la concertation soit réalisée selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public des études et du projet de Schéma de cohérence territoriale modifié jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT modifié. Ces documents seront actualisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- Un espace dédié à la modification simplifiée du SCoT sera ouvert sur le site internet du SCoT : mise à disposition des études et documents produits en cours de la modification du schéma
- Organisation d'une ou plusieurs réunion(s) publique(s) sur les objectifs et orientations du SCoT MVR faisant objet de la modification
- Mise à disposition d'un registre pour le recueil des observations dans les locaux du syndicat mixte. Les habitants pourront également faire part de leurs contributions par l'envoi d'un courrier au Président du Syndicat mixte du SCoT Montagne Vignoble et Ried ou via le formulaire de contact du site internet du SCoT.

Accusé de réception en préfecture
068-256802562-20251218-2025-13-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Modalités d'affichage et mesures de publicité

Le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations conformément à l'article L.143-38 du Code de l'urbanisme.

Un avis au public sera publié au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public dans un journal départemental, et également affiché :

- Au siège du syndicat mixte du SCoT Montagne Vignoble et Ried, 68150 Ribeauvillé
- Au siège de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, 68150 Ribeauvillé
- Au siège de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg, 68240 Kaysersberg-Vignoble
- Dans les mairies des communes du périmètre du SCoT MVR : Ammerschwihr, Aubure, Beblenheim, Bennwihr, Bergheim, Fréland, Guémar, Hunawihr, Illhaeusern, Katzenthal, Kaysersberg-Vignoble, Labaroche, Lapoutroie, Le Bonhomme, Mittelwihr, Orbey, Ostheim, Ribeauvillé, Riquewihr, Rodern, Rorschwihr, Saint Hippolyte, Thannenkirch, Zellenberg

La publicité sera également faite sur le site internet du SCoT.

La présente délibération fera l'objet des mêmes modalités d'affichage et mesures de publicité.

Accusé de réception en préfecture
068-256802562-20251218-2025-13-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4251-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.143-33, L.143-37 à L.143-39,

Vu la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021),

Vu la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (loi du 20 juillet 2023),

Vu le décret n°1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

Vu le Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 22 novembre 2019,

Vu le projet de Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) modifié arrêté le 12 décembre 2024 par le conseil régional du Grand Est,

Vu la délibération du Comité syndical Montagne Vignoble et Ried portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried du 6 mars 2019,

Vu la délibération du Comité syndical Montagne Vignoble et Ried approuvant le bilan de sa mise en œuvre du 19 février 2025,

Considérant que l'article 191 de la loi n° 2021-1104 dite « Climat et Résilience » prévoit qu' « afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observées à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date » et que « ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi »,

Considérant que le SRADDET Grand Est approuvé le 22 novembre 2019 est en cours de modification afin de traduire les évolutions législatives et réglementaire dont notamment les objectifs de la réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols, issus de la loi « Climat et Résilience », et afin de fixer les critères et modalités de territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2030,

Considérant que selon l'article 194 de la loi n° 2021-1104 dite « Climat et Résilience », il peut être recouru, par dérogation, à la procédure de modification simplifiée du SCOT prévue aux articles L.143-37 à 39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs fixés par le SRADDET, tels que mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4251-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que, selon l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président du syndicat mixte qui établit le projet de modification,

Considérant qu'il y a ainsi lieu de recourir à une procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT Montagne Vignoble et Ried en vigueur, afin d'intégrer ces objectifs de réduction du rythme de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers et de l'artificialisation des sols, au regard de la loi « Climat et Résilience » et projet de SRADDET Grand Est modifié,

Accusé de réception en préfecture
068-256802562-20251218-2025-13-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Considérant qu'en application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT Montagne Vignoble et Ried devra être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public,

Considérant que cette modification simplifiée n°1 du SCoT Montagne Vignoble et Ried est susceptible d'être soumise à évaluation environnementale,

Sur proposition du Président

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **De charger le Président d'engager la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried sur l'ensemble de son périmètre,**
- **De valider les objectifs de la modification simplifiée n°1 tels qu'énoncés ci-avant,**
- **De définir les objectifs et les modalités de concertation tels qu'exposés ci-avant,**
- **De charger le Président d'organiser et de procéder au choix du bureau d'études, conformément aux dispositions du Code des marchés publics,**
- **D'autoriser le Président à signer toutes les pièces et à inscrire et engager les dépenses se rapportant à cette affaire,**
- **De charger le Président de solliciter les subventions susceptibles d'être accordées pour l'élaboration des études**
- **De charger le Président d'accomplir l'ensemble des formalités réglementaires afférentes à la présente délibération, notamment les mesures de notification et de publicité édictées par le Code de l'urbanisme, et de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération**

Décision adoptée à l'unanimité

Ribeauvillé, le 17 décembre 2025

Pour extrait conforme



Le Président,

Gabriel SIEGRIST

La Secrétaire de séance,

Umberto STAMILE

Accusé de réception en préfecture
068-256802562-20251218-2025-13-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025